



## **Règlement d'application communal concernant l'Accueil ExtraScolaire (AES)**

### **1. PRÉSENTATION**

L'AES est ouvert à tous les enfants des classes enfantines et primaires du cercle scolaire de la Commune de Siviriez.

Il a pour mission d'assurer la garde des enfants en dehors des heures de classe, de leur fournir des repas équilibrés ainsi que de favoriser leur développement par des activités adaptées à leur âge.

Les enfants sont confiés à une équipe de professionnels(-lles) formés(-ées) conformément aux recommandations du Service de l'Enfance et de la Jeunesse (SEJ ci-après).

### **2. INSCRIPTION ET HORAIRES**

L'inscription se fait au moyen du formulaire ad hoc et est valable pour l'année scolaire. L'inscription en cours d'année est possible. Les inscriptions sont acceptées en fonction de la capacité d'accueil et du personnel disponible.

Les enfants de famille(s) à besoins particuliers (monoparentales, maladies, etc.) sont admis à l'AES de manière prioritaire. Les enfants sont admis par la suite dans l'ordre chronologique des inscriptions.

Le nombre de places étant limité, le fait de remplir une inscription ne garantit pas une place à l'AES. Lors de l'attribution d'une place, une confirmation sera adressée aux parents dans un délai d'au maximum une semaine avant la date de fréquentation souhaitée, mais au moins un mois avant le début de l'année scolaire.

Sauf cas de force majeure, la fréquentation à l'AES est obligatoire pour les enfants inscrits, du début à la fin de la prestation et durant toute la période d'inscription.

L'AES est ouvert selon les horaires suivants :

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
<b>Matin</b>					
Période 1	06h30 – 08h00	06h30 – 08h00	06h30 – 08h00	06h30 – 08h00	06h30 – 08h00
Période 2	fermé	08h00 – 11h30	08h00 – 11h30	fermé	08h00 – 11h30
<b>Midi</b>					
Période 3	11h30 – 13h30	11h30 – 13h30	11h30 – 13h30	11h30 – 13h30	11h30 – 13h30
<b>Après-midi</b>					
Période 4	13h30 – 15h30	13h30 – 15h30	13h30 – 18h30	13h30 – 15h30	13h30 – 15h30
Période 5	15h30 – 16h30	15h30 – 16h30	-----	15h30 – 16h30	15h30 – 16h30
Période 6	16h30 – 18h30	16h30 – 18h30	-----	16h30 – 18h30	16h30 – 18h30
<b>Encadrement des devoirs</b>	15h30 – 16h30	15h30 – 16h30		15h30 – 16h30	

Si une unité est fermée, elle ne sera pas ouverte pour un seul enfant lors d'une demande occasionnelle d'accueil.

Pour des raisons fonctionnelles, ni arrivée, ni départ ne peuvent avoir lieu entre 09h00 et 11h00.

#### Le mercredi après-midi

- l'arrivée des enfants à l'AES ne peut se faire au-delà de 14h00 ;
- le départ de l'AES ne peut avoir lieu avant 16h00.

### 3. FRÉQUENTATION

#### *Accueil régulier*

L'enfant est inscrit pour des périodes fixes et régulières, toutes les semaines.

#### *Accueil irrégulier*

L'enfant, dont les parents ont des horaires irréguliers, est inscrit à l'aide de la grille horaire, transmise au plus tard le 20 du mois courant pour l'entier du mois suivant, afin de lui garantir une place. Seul le document officiel du site de la Commune est accepté et est à envoyer par e-mail à [aes@siviriez.ch](mailto:aes@siviriez.ch). (Menu, Ecole & Enfance, Accueil ExtraScolaire)

➔ *Accueil ExtraScolaire · Commune de Siviriez*

#### *Accueil occasionnel*

Les inscriptions occasionnelles sont possibles dans la mesure où il reste des places disponibles. L'inscription doit être annoncée par e-mail à [aes@siviriez.ch](mailto:aes@siviriez.ch), au plus tard la veille jusqu'à 11h30.

La résiliation de l'inscription est possible en cours d'année, en l'annonçant dans un délai de 30 jours pour la fin du mois.

### 4. FERMETURE DE L'AES

Le calendrier de l'AES est accordé au calendrier scolaire et l'accueil est dès lors fermé durant les vacances scolaires, les jours fériés ainsi que les jours de congés octroyés par la Commune ou le Canton.

L'accueil peut être fermé exceptionnellement pour la formation du personnel.

## 5. ABSENCES ET MALADIE

Tout repas décommandé, par suite d'une absence maladie/accident ou ponctuelle (art. 5, al. 6 du Règlement communal) au moins 48 heures à l'avance ne sera pas facturé. Les parents ne peuvent en aucun cas solliciter ou compter sur les enseignants(-es) pour transmettre ces informations.

Lorsqu'un enfant est atteint d'une maladie contagieuse ou qu'il n'est pas en mesure de suivre l'enseignement scolaire, celui-ci ne sera pas admis à l'AES (art. 5, al. 4 du Règlement communal).

Toute demande pour un congé spécial à l'AES (vacances des parents, jour férié dans un autre canton, etc.) ou découlant de l'organisation scolaire (camp, sortie de classe, piscine, patinoire, repas de classe, etc.) doit se faire par écrit auprès de la Responsable de l'AES au moins 10 jours ouvrables précédant le jour de congé. Passé ce délai, les heures seront facturées.

## 6. DÉPLACEMENTS

Les déplacements entre l'école et la structure d'accueil sont sous la responsabilité de l'AES. Un pédibus est organisé pour les enfants de la 1H à la 4H.

Les bus scolaires assurent le transport des enfants. Le personnel est autorisé à véhiculer les enfants pour toute activité en lien avec l'AES. Aucun déplacement n'est effectué pour le compte des parents.

Les trajets entre l'AES et le domicile sont sous la responsabilité des parents.

## 7. RESPONSABILITÉ

L'AES est responsable des enfants lorsqu'ils se trouvent dans les locaux de l'AES, ainsi que lors des activités extérieures, y compris lors des trajets effectués dans le cadre de l'accueil.

Au départ de l'AES, les enfants sont confiés à leurs représentants légaux.

L'enfant est autorisé à quitter seul l'AES pour autant que la décharge officielle ait été signée par les parents.

Lorsqu'un tiers est autorisé à venir chercher l'enfant, les parents doivent informer le personnel de l'accueil.

Le personnel est autorisé à demander une pièce d'identité à la tierce personne.

L'AES décline toute responsabilité pour :

- les accidents survenant en présence des parents ou de toute autre personne autorisée par ceux-ci à venir chercher l'enfant ;
- les indications inexactes ou incomplètes figurant dans le formulaire d'inscription ;
- les vols ou dégâts causés dans le cadre de l'AES ;
- la perte d'objets, de vêtements personnels.

## 8. REPAS

### *Petit-déjeuner*

Possibilité de le prendre à l'AES sur inscription. Il sera facturé au prix coûtant.

### *Dîner*

Le repas de midi est pris dans les locaux de l'AES. Il est facturé au prix coûtant.

### *Goûter*

Un goûter simple est offert durant la matinée et l'après-midi.

Les régimes particuliers liés à des allergies doivent être signalés sur le formulaire d'inscription, un certificat médical doit être joint.

## 9. DEVOIRS

Les enfants ont la possibilité d'effectuer leurs devoirs à l'AES dans un climat favorable à l'étude.

Le personnel de l'AES n'est pas responsable de la réalisation et de la correction des devoirs. Cette responsabilité incombe aux parents qui devront vérifier que les devoirs soient faits correctement, selon les consignes des enseignants. La présence de l'enfant aux devoirs sera validée par une signature dans le carnet journalier.

En cas de mauvais comportement et oublis du matériel nécessaire aux devoirs, l'enfant sera invité à quitter le lieu des devoirs pour rejoindre la salle d'accueil. Les parents seront avertis.

## 10. HABILLEMENT ET OBJETS PERSONNELS

Les parents veilleront à inscrire le nom de l'enfant sur toutes ses affaires personnelles. Dans le respect des normes d'hygiène et de sécurité, l'enfant se présentera dès le premier jour à l'AES avec :

- 1 paire de chaussons (pas de chaussettes antiglisse) ;
- 1 brosse à dents et dentifrice.

Les appareils électroniques tels que : Ipod, smartphone, montre connectée, appareil de photos sont interdits à l'AES. Les appareils seront éteints et rangés dans le sac de l'enfant. En cas de nécessité les parents peuvent contacter la structure. En cas de non-respect de cette interdiction, les appareils seront confisqués et les parents devront venir les chercher.

L'enfant n'est pas autorisé à apporter des objets et jeux personnels ainsi que toutes les sortes de friandises.

Comme des sorties peuvent être organisées chaque jour, il est indispensable que chaque enfant soit vêtu en fonction de la météo.

Les habits mis à disposition des enfants par l'AES doivent être rendus lavés dans les meilleurs délais.

## **11. ASSURANCE**

Tous les enfants inscrits à l'AES devront être couverts personnellement par une assurance maladie, accident et responsabilité civile.

Les dommages causés volontairement par les enfants aux propriétés de l'AES, de tiers et aux objets mis à disposition seront facturés aux parents.

## **12. TARIFS**

Le dépassement de l'heure de fermeture soit 18h30, entraîne une facturation de CHF 20.00 par quart d'heure entamé.

Le tarif est fixé sur la base du dernier avis de taxation.

Le Conseil se réserve le droit de modifier la subvention communale dès la réception du nouvel avis de taxation. L'adaptation du tarif se fera avec effet au 1<sup>er</sup> du mois qui suit la réception du nouvel avis de taxation.

En cas de séparation ou de divorce, le Conseil communal se réserve le droit de modifier la subvention par rapport à la nouvelle situation. Conformément à la loi sur l'aide sociale, les éléments du concubin sont pris en compte lorsque le domicile est avéré commun depuis 2 ans.

Doivent s'acquitter du tarif le plus haut, les personnes dont la fortune nette excède CHF 500'000.00 ainsi que les personnes faisant l'objet d'une taxation fiscale d'office.

La Commune se réserve le droit de contrôler la véracité des documents et chiffres soumis. En cas de non-présentation des documents, de documents erronés ou de parents ne souhaitant pas présenter leurs revenus, le tarif maximum sera appliqué.

## **13. FACTURATION**

Les prestations de l'AES sont facturées une fois par mois, payables dans les 30 jours, sur la base de la fréquentation.

Toute période complète ou entamée de fréquentation supplémentaire est facturée en sus, conformément au barème des tarifs d'AES.

L'échéance est fixée dans les factures. En cas de retard de paiement, un intérêt de 5% et des frais de rappel sont dus. Le recouvrement par voie de poursuites est réservé.

En cas de retard de paiement de la facture mensuelle de plus de 30 jours après le délai imparti, l'enfant est automatiquement suspendu de la fréquentation de l'AES, jusqu'au règlement des impayés.

## 14. RÉSILIATION

### *Suspension de l'AES*

La suspension est une mesure provisoire.

En vertu de l'art. 7 de la loi du 12 mai 2006 sur l'enfance et la jeunesse, les parents sont les premiers responsables de l'éducation de leur enfant. En inscrivant leur enfant à l'AES, les parents s'engagent à faire respecter les règles de comportement qui y prévalent.

En cas de non-respect de ces règles, un enfant peut être suspendu de la fréquentation de l'AES, par le Conseil communal, sur proposition du responsable de l'AES. Le devoir de signaler, selon l'article 83 LACC, est réservé.

Le Conseil communal fixe la durée de la suspension, dont le maximum est de 10 jours d'accueil.

### *Exclusion de l'AES*

L'exclusion est une mesure exceptionnelle et définitive pour la durée de l'année scolaire.

En cas de non-respect répétés des règles de l'AES, un enfant peut être exclu de la fréquentation de l'AES. Une telle exclusion n'intervient qu'après un avertissement écrit du Conseil communal aux parents. Ceux-ci ont le droit d'être entendus, de même que l'enfant capable de discernement. Le Conseil communal se prononce sur la mesure proposée par le responsable de l'AES et informe les parents de sa décision. Le devoir de signaler, selon l'article 83 LACC, est réservé.

### *Désinscription de l'AES*

La désinscription est possible en tout temps. Elle doit être transmise par écrit à l'administration communale, au moins 30 jours à l'avance pour la fin du mois.

Les prestations de l'AES sont facturées, indépendamment de la fréquentation effective de l'AES, jusqu'à l'échéance de 30 jours.

Ce règlement d'application a été accepté par le Conseil communal lors de sa séance du 15 avril 2024.

Au nom du Conseil communal

Le Syndic



René Gobet



La Secrétaire



Véronique Moret